

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI DE 1901 : PEYRAGUDES AIR CLUB

(Modifiés par l'AGE du 17/02/2019)

TITRE 1 - FORMATION OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Elle est dénommée PEYRAGUDES AIR CLUB

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet de:

- Promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation de montagne et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixe à MAISON DE PEYRAGUDES Les balcons de Peyresourde 65240 GERM / PEYRAGUDES mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'altiport de PEYRAGUDES.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres Actifs, - Membres Bienfaiteurs, -
Membres d'Honneur.
- Membres amis

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Bureau Directeur, qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Seul le Bureau Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en Assemblée Générale ordinaire.

Tous les Membres Actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Dans la mesure du possible ils s'engagent à fournir à l'Association au moins trois heures de travail bénévole par mois en rapport avec leurs compétences. (Permanence, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs)

La qualité de Membre Bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

Sont Membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence pilote fédérale annuelle en vigueur et qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'Association, à l'occasion d'entraînements, de compétitions sportives ou de formations.

Sont aussi Membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, Membres Actifs d'un autre aéro-club affilié à la Fédération Française Aéronautique, qui

souhaitent bénéficier des services rendus par l'Association pour la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances.

L'inscription des Membres amis sera reçue en présence d'un Membre actif dans les locaux de l'Association. La durée du séjour ne pourra pas excéder quinze jours.

5 DEMISSION - RADIATION

La qualité de Membre du club se perd par •

- La démission,
- Le décès, -
La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation au-delà de trois mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'Association, et pour des motifs graves préjudiciables à cette dernière.

Le Comité Directeur statue après avoir entendu les explications que le Membre visé sera appelé à lui fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les droits d'entrée et les cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics,
- Les participations des Membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des Membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

9 FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 Membres au moins et 15 au plus, Membres Actifs depuis au moins six mois sauf lors de la création de l'Association. Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes jouissant de leurs droits civiques

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les Membres sortants les deux premières années qui suivent la création de l'Association sont désignés par tirage au sort.

Une personne physique représentant une personne morale peut être Membre du Comité Directeur.

Les Membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des Membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces Membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent. ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de:

- Un Président,
- Un Secrétaire Général, - Un Trésorier.

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est d'un an.

Le Comité Directeur choisit parmi ses Membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les autres Membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau Directeur prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre Membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout Membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs, par le premier vice-Président, l'un des vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau Directeur et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

11 COMITE DIRECTEUR

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association est interdite.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses Membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Bureau Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un Membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE 3. DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les Membres Actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque Membre actif ne peut représenter au plus que deux autres Membres Actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les Membres d'Honneur et Bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les Membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des Membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des Membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des Membres Actifs, sur ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les Membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signées par le Président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il est en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2ème et 3ème alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement Intérieur. Ce Règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus proche Comité Directeur seulement. Ce Règlement Intérieur sera affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque Membre sur simple demande. Le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les Membres Actifs de l'Association, qui seront présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux Membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le Règlement Intérieur de l'aéroclub.

ARTICLE 17 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS, ELARGI OU NON

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais, élargi ou non, est précisé par le Titre 5 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'Association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- Pourra être assistée par un Membre de son choix,
- Aura accès à toutes les pièces du dossier,
- S'exprimera obligatoirement en dernier.

ARTICLE 19 : Organismes régionaux et Fédération

L'Association devra remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux Statuts et Règlement Intérieur de ceux-ci, et remplir les

formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux Statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale en date du 17/02/2019

Le Président,



Le Secrétaire Général,

